

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

<b>Conseillers en exercice</b>	43
Présents	32
Représentés	9
Absent	2
<b>Votes</b>	
Pour	41
Contre	
Abstention	
N.P.P.V	

# Conseil Municipal

## Séance du Mercredi 13 décembre 2023

Le 13 décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 06 décembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Tonino PANETTA, Maire.

**Etaient présents :**

M. Mmes. : PANETTA Tonino, ID ELOUALI Ali, OSTERMEYER Sushma, COELHO Vasco, LORES Monique, DRUART Frédéric, FRANCISOT Amandine, CHALBI Yacin, MARQUES Henrique, HACHE Bénédicte, FONTAINE Sabrina, SAYADI Walid, GAULIER Danièle, THIAM Moustapha, SASU Hancès, ALIROL Béatrice, POUUDY Franklin, OMRANE Alain, CHASSAY Laurent, BEZACE Mathilde, DOS REIS Sabrina, BOLLE-DALLIAH Kristian, BOURVEN Julien, SOMSOUK Billy, DESROCHES Damien, DESPRES Catherine, AOUMMIS Hassan, FOURNIAUD Martine, ESSONE MENGUE Terence, BENKAHLA Malika, GUILLAUD-BATAILLE Fabien, HUTIN Sébastien,

**Étaient représenté.e.s :**

Mme DIMNET Jocelyne donne mandat à Mme OSTERMEYER Sushma  
Mme LANTERNIER Lucie donne mandat à M. Vasco COELHO  
M.GARROUT Karim donne mandat à Mme FRANCISOT Amandine  
Mme FOURNIER Laura donne mandat à Mme SASU Hancès  
M. BALIAS Thierry donne mandat à Mme FOURNIAUD Martine  
M.CHIRRANE El Arbi donne mandat à M. ID ELOUALI Ali  
Mme COHEN Rachel donne mandat à M. DRUART Frédéric  
M.BANCE Stéphane donne mandat à M.BOLLE Kristian (à compter de la DÉL 23.142)  
Mme FADLI Hafida donne mandat à M.CHALBI Yacin (à compter de la DÉL 23.142)

**Étaient absent.e.s :**

M.FONDENEIGE Matthias  
Mme LEMOINE Nathalie

**Secrétaire de séance :**

M. DESROCHES Damien

Certifié exécutoire compte tenu  
de sa transmission au  
contrôle de légalité de la  
Préfecture de Créteil le

.....  
de la publication le  
.....

**O B J E T**

**ADMISSIONS EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRECOUVRABLES - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400223-20231220-DEL-23-145-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2023  
Date de réception préfecture : 20/12/2023

**ADMISSIONS EN NON VALEUR DE CRÉANCES  
IRRECOURVABLES  
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

En vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables.

Ces créances entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L.2541-12-9 du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Il est donc proposé d'admettre ces sommes en non-valeur.

**LE CONSEIL,**

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2541-12-9 du CGCT,

Vu l'état des admissions en non-valeur présenté par le Comptable assignataire d'Orly portant sur les années 2006 à 2021 pour une somme de **2 365,26 €**,

Vu l'état des créances éteintes présenté par le Comptable assignataire d'Orly portant sur les années 2014 à 2023 pour une somme de **12 221,77 €**,

Vu l'avis de la commission des Finances - Commerce - Marchés - Développement économique - Emploi - Insertion du 5 décembre 2023,

Considérant que ces titres de recettes s'établissent à **14 587,03 €** et n'ont pu être recouverts,

Considérant que, de manière à apurer les comptes de prise en charge de recettes de ces exercices, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur les admissions en non-valeur et les créances éteintes,

Considérant qu'en aucun cas l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites,

**DÉLIBÈRE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Accepte d'admettre en non-valeur les sommes figurant sur l'état dressé par la Comptable assignataire d'Orly et s'élevant à la somme de **2 365,26 €**.

**Article 2:** Accepte d'admettre en créances éteintes les sommes figurant sur l'état dressé par le Comptable assignataire d'Orly et s'élevant à la somme de **12 221,77 €**.

**Article 3:** Dit que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus au budget de l'exercice en cours.

**Article 4:** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité de sa publication sur le site internet de la commune [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr).

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance du 13 décembre 2023

**Tonino PANETTA**  
Maire de Choisy-le-Roi

Pour extrait conforme

Tonino PANETTA  
Maire de Choisy-le-Roi

Accusé de réception en préfecture  
094-219400223-20231220-DEL-23-145-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2023  
Date de réception préfecture : 20/12/2023

